

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53619

### Décision 9374, 27 avril 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bovins

##### — Contributions

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 9374 du 27 avril 2010, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec lors d'une assemblée générale de la Fédération des producteurs de bovins du Québec convoquée à cette fin et tenue les 7 et 8 avril 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
YVES LAPIERRE

### Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

**1.** Le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins est modifié par le remplacement à l'article 3 :

1° au paragraphe 3°, de « 0,85 \$ » par « 1,85 \$ »;

2° au sous-paragraphe *a* du paragraphe 5°, de « 1,45 \$ » par « 3,20 \$ ».

\* Depuis son approbation le 1<sup>er</sup> mai 2008 par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par la Décision 8983 (2008, *G.O.* 2, 2137), le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins été modifié une seule fois par la Décision 9217 du 2 juin 2009 (2009, *G.O.* 2, 2697).

**2.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 1°, de « 4 \$ » par « 3 \$ ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

53622

### Décision 9375, 27 avril 2010

Loi sur les producteurs agricoles  
(L.R.Q., c. P-28)

#### Fédérations et syndicats spécialisés

##### — Contributions

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 9375 du 27 avril 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles tel que pris à la suite du Congrès général de l'Union des producteurs agricoles convoqué à cette fin et tenu les 1<sup>er</sup>, 2 et 3 décembre 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 370-95 du 22 mars 1995 (1995, *G.O.* 2, 1496).

*Le secrétaire,*  
YVES LAPIERRE

### Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles\*

Loi sur les producteurs agricoles  
(L.R.Q. c. P-28, a. 35)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles est modifié par le remplacement du premier alinéa suivant :

\* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles (c. P-28, r.2) ont été approuvées par la Décision 9165 du 10 mars 2009 (2009, *G.O.* 2, 1365). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2009.

« 2. Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée la contribution suivante :

a) la Fédération des producteurs de lait du Québec : 0,13212 \$ l'hectolitre;

b) la Fédération des producteurs de bois du Québec : 0,09335 \$ le mètre cube solide;

c) la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec : 0,00164 \$ la douzaine;

d) les Éleveurs de volailles du Québec : 0,15295 \$ les cent kilogrammes de volailles éviscérées;

e) la Fédération des producteurs de pommes du Québec : 0,10358 \$ les cent kilogrammes;

f) la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec : 0,03493 \$ les cent kilogrammes;

g) la Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation : 0,03030 \$ les cent kilogrammes;

h) la Fédération des producteurs de porcs du Québec : 0,16680 \$ la tête;

i) la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec : 0,03491 \$ les cent kilogrammes de céréales;

j) la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec : 0,67883 \$ la brebis;

k) le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec : 0,34170 \$ les cent kilogrammes;

l) la Fédération des producteurs de bovins du Québec : 0,98156 \$ la tête;

m) la Fédération des producteurs acéricoles du Québec : 1,59601 \$ l'hectolitre de sirop d'érable;

n) le Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec : 0,00495 \$ la douzaine;

o) le Syndicat des producteurs de lapins du Québec : 0,01697 \$ la tête;

p) le Syndicat des producteurs de chèvres du Québec : 0,26360 \$ l'hectolitre.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2010.

53623

## Décision 9376, 27 avril 2010

Loi sur les producteurs agricoles  
(L.R.Q., c. P-28)

### Catégories de producteurs

#### — Cotisation annuelle

#### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 9376 du 27 avril 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles tel que pris à la suite du Congrès général de l'Union des producteurs agricoles convoqué à cette fin et tenu les 1<sup>er</sup>, 2 et 3 décembre 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 370-95 du 22 mars 1995 (1995, *G.O.*, 2, 1496).

*Le secrétaire,*  
YVES LAPIERRE

## Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles\*

Loi sur les producteurs agricoles  
(L.R.Q. c. P-28, a. 35)

1. L'article 7 du Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles est modifié par le remplacement de « 270 \$ par « 282 \$ » et de « 540 \$ » par « 564 \$ ».

\* Les dernières modifications au Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle (c. P-28, r.1) approuvés par la Décision 6554 du 5 décembre 1996 (2005, *G.O.*, 2, 7470) ont été approuvées par la Décision 8497 du 15 décembre 2005 (2005, *G.O.*, 2, 7470). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2009.